

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COUX
SÉANCE DU 17 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept mai à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 3 mai, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Joël CARRÉ, Maire.

Présents : Joël CARRÉ, Marianne LÉTURGIE, Jean-Bernard LAROCHE, Jean-Luc GAUDIN, Annie BALATEU, Dominique BROCHON, Jocelyne CHEVALLIER, Jean-Michel LERBAUDIERE.

Absents excusés David LLAMAS-BENJUMÉA et Mélanie DUTOUR.

Monsieur Jean-Luc GAUDIN est élu **secrétaire de séance.**

Objet : Approbation du projet de révision de la carte communale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29

Vu les articles L160-1 et L 161-2, et R163-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la délibération décidant de la révision de la carte communale et définissant les modalités de la concertation en date du 2 mars 2011 et 10 avril 2018 (mise à jour);

Vu l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du 14 mai 2018 émis par l'établissement public de coopération intercommunale porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis simple favorable de la CDPNAF (Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et forestiers) en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'accord de dérogation du Préfet au principe d'urbanisation limitée applicable à la commune située dans secteur hors SCOT opposable (au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme) du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 12 décembre 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février au 11 mars 2019 ;

Entendu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 2 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré à la majorité de 8 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

MAIRIE DE COUX – 17130

Article 1^{er}

La carte communale annexée à la présente délibération est adoptée

Article 2

Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune via le service instructeur de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au sous-préfet pour approbation conformément à l'article R 163-5 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Les dispositions engendrées par la carte communale ne seront exécutoires qu'après :

- l'approbation de la carte communale par le préfet, dans un délai de 2 mois après sa transmission ou de manière tacite passé ce délai ;
- l'accomplissement des modalités d'affichage prévues à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme.

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

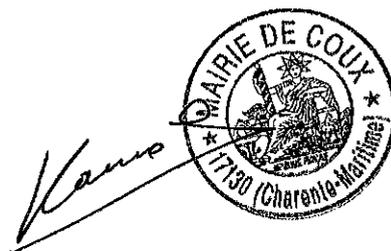
VOTES : Pour : 8 Contre : 0

Fait et délibéré à COUX, le 17 mai 2019

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Joël CARRÉ





PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Service
d'aménagement
territorial Est

ARRÊTÉ
n° 17.2019.04.30.00A
portant approbation de la carte communale
de la commune de Coux

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-7, L.142-4, L.142-5 et R.163-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coux en date du 2 mars 2011 décidant d'engager la procédure d'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 12 décembre 2018 soumettant à enquête publique la carte communale, laquelle s'est déroulée du 4 février 2019 au 11 mars 2019 ;

VU l'avis n° 2018AN87 rendu par l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 juin 2018 ;

VU la dérogation accordée en date du 10 juillet 2018 au titre de l'application faite de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Coux en date du 17 mai 2019 décidant d'approuver le dossier de carte communale tel qu'il est annexé à la délibération ;

VU la réception en Sous-Préfecture de Jonzac du dossier de carte communale le 11 juin 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de Coux, réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune, est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

La délibération du 17 mai 2019 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage et de la mise à disposition au public du dossier correspondant seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Coux, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera mise à disposition, par voie électronique, dès son entrée en vigueur sur le portail national de l'urbanisme ou à défaut, sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Jonzac, le Maire de la commune de Coux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 30 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET